CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.071 du 14 janvier 2004

A.139.262/VIII-3679

En cause : **VAN BEGIN** Charles,

ayant élu domicile chez
Me David RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par

1. le Premier Ministre,
2. le Ministre des Entreprises publiques,

ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. KLEES Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Mireille SALMON, avocat,
rue du Bien Faire 4
1170 Bruxelles,

2. la société anonyme "Brussels International Airport Company" (BIAC),

ayant élu domicile chez
Me Rusen ERGEC, avocat,
Woluwedal 20
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2003 par Charles VAN BEGIN qui demande l'annulation de :

"1. l'arrêté royal du 7 avril 2003 portant la démission et la nomination du président du conseil d'administration et d'un administrateur de la société anonyme de droit public "Brussels International Airport Company", publié au Moniteur belge du 19 mai 2003, en tant qu'il nomme Monsieur Pierre KLEES :
   - comme administrateur de la société anonyme de droit public "Brussels International Airport Company" du 1er septembre 2003 au 31 août 2007 (art. 2);
   - président du conseil d'administration de la société anonyme de droit public "Brussels International Airport Company" (art. 3);
2. la décision du conseil d'administration de la BIAC et/ou du Roi de ne pas prendre en considération la candidature de la partie requérante aux postes litigieux et de rejeter cette candidature;
3. la décision du conseil d'administration de la BIAC et/ou du Roi de ne pas lancer un appel public aux candidatures";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu les requêtes respectivement introduites les 12 août et 3 septembre 2003 par lesquelles Pierre KLEES et la société anonyme "Brussels International Airport Company" demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN DE CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 et 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2003, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré;

Vu la lettre du 4 novembre 2003 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu l'arrêt no 125.574 du 21 novembre 2003 accueillant les requêtes en intervention, rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2003;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RASE, loco Me RENDERS, comparaissant pour le requérant , Me VERHOEVEN, loco Me LINDEMANS, avocat, comparaissant pour les parties adverses, et Me WALRAVENS, loco Mes SALMON et ERGEC, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience l'avocat du requérant a confirmé le désistement de son client dans les recours en suspension et en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement dans les recours en suspension et en annulation est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quatre par :

M[me]	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M[me]	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

V. SCHMITZ. O. DAURMONT.